

1213

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Jëud i, 27 décembre 1906.

N. 77.

Donnerstag, 27. Dezember 1906.

Loi du 24 décembre 1906, ayant pour objet d'autoriser la perception des impôts budgétaires pour 1907 et d'allouer un crédit provisoire pour les dépenses courantes de l'Etat des mois de janvier et février de la même année.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 21 décembre ct. et celle du Conseil d'Etat du même jour, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

A vons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1906 seront recouvrés, pendant l'année 1907, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 2. Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 2,400,000 fr. pour couvrir les dépenses ordinaires à effectuer pendant les mois de janvier et février 1907, conformément au projet de budget pour cet exercice.

Art. 3. L'exécution de la présente loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi

Gesetz vom 24. Dezember 1906, wodurch die Erhebung der Steuern fürs Jahr 1907 gestattet und ein provisorischer Credit zur Deckung der laufenden Ausgaben während der Monate Januar und Februar desselben Jahres bewilligt werden.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenversammlung vom 21. Dezember ct. und derjenigen des Staatsrathes vom selben Tage, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Die am 31. Dezember 1906 bestehenden direkten und indirekten Steuern werden während des Jahres 1907 gemäß den Gesetzen und Tarifen erhoben, welche deren Veranlagung und Erhebung festsetzen.

Art. 2. Der Regierung ist ein provisorischer Credit von 2,400,000 Fr. zur Deckung während der Monate Januar und Februar 1907 nach Maßgabe des Budget-Entwurfs für besagtes Dienstjahr zu bewirkenden gewöhnlichen Ausgaben eröffnet.

Art. 3. Die Ausführung gegenwärtigen Gesetzes wird durch Großh. Beschluß geregelt,

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's

soit inséré au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 24 décembre 1906.

Les Membres du Gouvernement,

EYSCHEN.
KIRPACH.
MONGENAST.
DE WAHA.

GUILLAUME.

Arrêté grand-ducal du 24 décembre 1906, concernant l'exécution de la loi qui précède.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 2 de la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 2,400,000 fr. pour les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de janvier et février 1907, conformément au projet de budget pour cet exercice ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les dispositions de l'arrêté royal grand-ducal du 21 décembre 1875, qui règle l'exécution de la loi du même jour, concernant l'allocation d'un crédit provisoire pour les dépenses du mois de janvier 1876, sont rendues applicables à l'art. 2 de la loi susvisée.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1907 cessera lorsque les ordonnancements et régularisations de dépenses auront atteint le chiffre global de 2,400,000 fr.

Luxembourg, le 24 décembre 1906.

Les Membres du Gouvernement,

EYSCHEN.
KIRPACH.
MONGENAST.
DE WAHA.

GUILLAUME.

„Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 24. Dezember 1906.

Die Mitglieder der Regierung,

Eyschen.
Kirpach.
Mongenast.
de Waha.

Wilhelm.

Groß Beschluß vom 24. Dezember 1906, betreffend die Ausführung des vorstehenden Gesetzes.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom heutigen Tage, welches einen provisorischen Credit von 2,400,000 Fr. zur Deckung der laufenden Ausgaben der Monate Januar und Februar 1907 nach Maßgabe des Budget Entwurfes für besagtes Dienstjahr eröffnet ;

Auf den Bericht Unserer Regierung im Conseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Einziger Artikel. Die Bestimmungen des kgl.-Großh. Beschlusses vom 21. Dezember 1875, wodurch die Ausführung des Gesetzes vom nämlichen Tage, betreffend die Bewilligung eines provisorischen Credits zur Deckung der Ausgaben des Monats Januar 1876 geregelt wird, sind auf Art. 2 obenbezogenen Gesetzes anwendbar.

Die Befugnis, über die im Budget-Entwurf für 1907 eingetragenen Credite zu verfügen, wird aufgehört, sobald die Zahlungsbefehle und Regularisierungen von Ausgaben den Gesamtbetrag von 2,400,000 Fr. erreicht haben werden.

Luxemburg, den 24. Dezember 1906.

Die Mitglieder der Regierung,

Eyschen.
Kirpach.
Mongenast.
de Waha.

Wilhelm.

1218

Loi du 24 décembre 1906, concernant la distraction de la section de Burden de la commune d'Ettelbruck et sa réunion à celle d'Erpeldange.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc, etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 21 décembre 1906, et celle du Conseil d'État du même jour, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La localité de Burden est détachée de la commune d'Ettelbruck, dont elle fait actuellement partie, et réunie à la commune d'Erpeldange.

Les limites séparatives des deux communes d'Ettelbruck et d'Erpeldange sont fixées telles que les indique le filet rouge du plan ci-annexé.

Art. 2. Les frais auxquels la séparation donnera lieu seront supportés par la section de comptabilité de Burden

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et ob servée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 24 décembre 1906.

GUILLAUME.

Le Directeur général
de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Arrêté grand-ducal du 24 décembre 1906, portant approbation et publication de l'arrangement international signé à Bruxelles le 29 novembre 1906, pour l'unification de la formule des médicaments héroïques.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc , etc., etc. ;

Gesetz vom 24. Dezember 1906, betreffend die Lostrennung der Sektion Burden von der Gemeinde Ettelbrück und deren Einverleibung in die Gemeinde Erpeldingen.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-kammer vom 21. Dezember 1906 und derjenigen des Staatsrathes vom selben Tage, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Die Ortschaft Burden ist von der Gemeinde Ettelbrück, zu der sie bisher gehörte, getrennt und der Gemeinde Erpeldingen einverleibt.

Die Grenze zwischen den beiden Gemeinden Ettelbrück und Erpeldingen ist so festgesetzt, wie sie der rothe Strich auf beiliegendem Plane bezeichnet.

Art. 2. Die durch die Trennung entstehenden Kosten trägt die Rechnungssektion Burden.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 24. Dezember 1906.

Wilhelm.

Der General-Director
des Innern,
H. Kirpach.

Groß Beschluß vom 24. Dezember 1906, wodurch das am 29. November 1906 in Brüssel unterzeichnete internationale Uebereinkommen wegen Vereinheitlichung der Formel der heroischen Arzneimittel genehmigt und veröffentlicht wird.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrangement signé à Bruxelles, le 29 novembre 1906, entre les Gouvernements de l'Empire Allemand, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la Bulgarie, de Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Russie, de la Serbie, de la Suède et de la Suisse, en vue de l'unification de la formule des médicaments héroïques, ensemble le procès-verbal de signature y annexé ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrangement susmentionné est approuvé et sera publié au *Mémorial*.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et Notre Directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 décembre 1906.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
EYSCHEN.

*Le Directeur général
des travaux publics*
Ch. DE WANA.

GUILLAUME

Nach Einsicht des am 29. November 1906 in Brüssel zwischen den Regierungen des Deutschen Reiches, Oesterreichs und Ungarns, Belgiens, Bulgariens, Dänemarks, Spaniens, der Vereinigten Staaten von Nordamerika, Frankreichs, Großbritanniens, Griechenlands, Italiens, des Großherzogthums Luxemburg, Norwegens, der Niederlande, Rußlands, Serbiens, Schwedens und der Schweiz unterzeichneten Uebereinkommens wegen Vereinheitlichung der Formel der heroischen Arzneimittel, sowie des demselben beigefügten Unterzeichnungs-Protokolls ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General-Direktors der öffentlichen Arbeiten, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Das vorerwähnte Uebereinkommen ist genehmigt und soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General-Direktor der öffentlichen Arbeiten sind, ein jeder insofern es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 24. Dezember 1906.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Der General-Director
der öffentlichen Arbeiten,
A. d e W a n a.

Wilhelm.

ARRANGEMENT

pour l'unification de la formule des médicaments héroïques.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Norvège, des Pays-

Bas, du Portugal*), de la Russie, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse, ayant reconnu l'utilité de conclure, sur les bases indiquées dans le Protocole final signé le 20 septembre 1902 à la suite de la Conférence de Bruxelles, un arrangement en vue de l'unification de la formule des médicaments héroïques, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les substances médicamenteuses inscrites au tableau ci après seront désignées, dans la pharmacopée publiée par chacun des Gouvernements contractants, sous les dénominations latines employées dans ce tableau, et répondront aux prescriptions indiquées en regard.

<i>Noms des médicaments.</i>	<i>Prescriptions adoptées.</i>
Aconitum Napellus. <i>L.</i> Aconiti tuber seu Tuber Aconiti.	Employer exclusivement le tubercule de l'année, sec; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Aconiti tinctura seu Tinctura Aconiti.	Préparer par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. en volumes; cette teinture titrera 0,05 p. c. d'alcaloïdes totaux.
Atropa Belladonna. <i>L.</i> Belladonnae folium seu Folium Belladonnae.	Employer exclusivement la feuille sèche; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Belladonnae tinctura seu Tinctura Belladonnae	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Belladonnae extractum seu Extractum Belladonnae.	Préparer au moyen de l'alcool à 70 p. c. un extrait ferme, pouvant contenir environ 10 p. c. d'eau.
Colchicum autumnale. <i>L.</i> Colchici semen seu Semen Colchici.	Employer exclusivement la semence.
Colchici tinctura seu Tinctura Colchici.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Digitalis purpurea. <i>L.</i> Digitalis folium seu Folium Digitalis.	Employer la feuille de 2 ^e année: préparer la poudre par pulvérisation sans résidu
Digitalis tinctura seu Tinctura Digitalis.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Uragoga Ipecacuanha. <i>Baill.</i>	

*) Le Portugal n'a pas signé à la date fixée.

<i>Noms des médicaments.</i>	<i>Prescriptions adoptées.</i>
Ipecacuanhæ radix seu Radix Ipecacuanhæ.	Préparer la poudre au moyen de l'écorce de la racine en rejetant la partie ligneuse. La poudre doit avoir une teneur alcaloïdique de 2 p. c.
Ipecacuanhæ tinctura seu Tinctura Ipecacuanhæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Ipecacuanhæ sirupus seu Sirupus Ipecacuanhæ.	Préparer au moyen de 10 p. c. de teinture
Hyoscyamus niger <i>L.</i>	
Hyoscyami folium seu Folium Hyoscyami.	Employer exclusivement la feuille.
Hyoscyami tinctura seu Tinctura Hyoscyami.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Hyoscyami extractum seu Extractum Hyoscyami.	Préparer, au moyen de l'alcool à 70 p. c., un extrait ferme pouvant contenir environ 10 p. c. d'eau.
Strychnos Nux vomica. <i>L.</i>	
Strychni semen seu Semen Strychni seu Nux vomica.	Teneur alcaloïdique : 2,5 p. c.
Strychni tinctura seu Tinctura Strychni ; Nucis vomicæ tinctura seu Tinctura Nucis vomicæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur alcaloïdique : 0,25 p. c.
Strychni extractum seu Extractum Strychni ; Nucis vomicæ extractum seu Extractum Nucis vomicæ.	Préparer au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur alcaloïdique : 16 p. c.
Opii pulvis seu Pulvis Opii.	Poudre desséchée à 60°. Teneur en morphine : 10 p. c.
Opii extractum seu Extractum Opii.	Teneur en morphine : 20 p. c.
Opii tinctura seu Tinctura Opii.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur en morphine : 1 p. c.
Opii tinctura crocata seu Tinctura Opii crocata seu Laudanum Sydenhami.	Teneur en morphine : 1 p. c.
Opii et Ipecacuanhæ pulvis compositus seu Pulvis Doveri.	A 10 p. c. de poudre d'opium.
Opii tinctura benzoica seu Tinctura Opii benzoica.	Teneur en morphine : 0,03 p. c.
Strophanthi tinctura seu Tinctura Strophanthi.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.; graine non dégraissée.

<i>Noms des médicaments.</i>	<i>Prescriptions adoptées.</i>
Sclerotium clavicipitis purpureæ <i>Tul.</i> seu Clavicipitis purpureæ <i>Tul.</i> Sclerotium.	
Secale cornutum seu Ergotum secale.	Ergot de l'année conservé entier
Secalis cornuti extractum seu Extractum Secalis cornuti; Ergoti extractum seu Extractum Ergoti	Préparer un extrait aqueux repris par l'alcool 60 p. c.
Secalis cornuti extractum fluidum seu Extractum fluidum Secalis cornuti; Ergoti extractum fluidum seu Extractum fluidum Ergoti.	A 100 p. c
Acidum hydrocyanicum dilutum.	A 2 p. c.
Laurocerasi aqua seu Aqua Laurocerasi	A 0,10 p. c.
Amygdalæ amaræ aqua seu Aqua Amygdalæ amaræ.	Préparer à 0,10 p. c.
Phenoli solutio seu Aqua phenolata.	Préparer à 2 p. c.
Arsenas sodii seu Sodii arsenas; Arsenicum natrium seu Natrium arsenicum.	Le sel cristallisé à 36,83 p. c. d'acide arsénique.
Arsenicalis liquor Fowleri seu Liquor arsenicalis Fowleri seu Kalu arsenicosi liquor.	Préparer à 1 p. c. d'acide arsénieux.
Ferri iodidi sirupus seu Sirupus iodeti ferrosi seu Sirupus ferri iodati.	Préparer à 5 p. d'iodure ferreux anhydre.
Cantharidis tinctura seu Tinctura Cantharidis.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Iodi tinctura seu Tinctura Iodi.	Préparer à 10 p. c.; alcool à 95 p. c.
Lobeliæ tinctura seu Tinctura Lobeliæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Cocainum hydrochloricum.	Le sel anhydre.
Hydrargyri unguentum seu Unguentum Hydrargyri.	Préparer à 30 p. c.
Antimonialia vinum seu vinum antimoniale; Stibiatum vinum	Préparer à 0,40 d'émétique p. c.

Art. 2. — En ce qui concerne les substances autres que celles figurant au tableau compris dans l'art. 1^{er} et qui viendraient à être inscrites dans les pharmacopées, les Gouvernements contractants s'engagent à rendre applicables les règles suivantes :

- a) Il ne sera pas donné à un médicament héroïque la forme de vin médicinal ;
- b) Les teintures des drogues héroïques seront préparées à 10 p. c. et par percolation ;
- c) Les extraits fluides des drogues héroïques seront préparés à 100 p. c.

Art. 3. — Les Gouvernements contractants adopteront un compte-gouttes normal dont le diamètre extérieur du tube d'écoulement sera exactement de 3 millimètres, c'est-à-dire qui, à la température de 15 degrés centigrades et avec de l'eau distillée, donnera 20 gouttes par gramme,

Art. 4. — Les Gouvernements qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement belge et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Art. 5. — Le présent Arrangement entrera en vigueur un mois après la date de sa signature. Il est entendu cependant que les dispositions des art. 1^{er}, 2 et 3 ne deviendront obligatoires, pour chacune des Parties contractantes, que lors de la publication d'une nouvelle édition ou d'un supplément de sa pharmacopée.

Art. 6. — Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes dénoncerait le présent Arrangement, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard, et seulement six mois après le jour où cette dénonciation aura été notifiée au Gouvernement belge.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Arrangement.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1906, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne : Signé : Graf von WALLWILZ.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie : Signé : Comte CLARY et ALDRINGEN.

Pour la Belgique : Signé : FAVEREAU.

Pour la Bulgarie : Signé : D^r ZOLOTOVITZ.

Pour le Danemark : Signé : W. GREVENKOP CASTENKJOLD.

Pour l'Espagne : Signé : Arturo de BAGUER.

Pour les États-Unis d'Amérique : Signé : Henry LANE WILSON.

Pour la France : Signé : Etienne GANDERAX.

Pour la Grande-Bretagne : Signé : Arthur H. HARDINGE.

Pour la Grèce : Signé : A. CHARALAMBY.

Pour l'Italie : Signé : P^{co} Mario RUSPOLI de POGGIO SUASA.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg : Signé : Le Comte d'ANSEMBOURG.

Pour la Norvège : Signé : W. CHRISTOPHERSEN.

Pour les Pays-Bas : Signé : van der STAAL van PIERSHIL.

Pour le Portugal :

Pour la Russie : Signé : N. de GIERS.

Pour la Serbie : Signé : M. BOGITCHÉVITCH.

Pour la Suède : Signé : FALKENBERG.

Pour la Suisse : Signé : Jules BOREL.

1221

Procès-verbal de signature.

Les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis le 29 novembre 1906, au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, à l'effet de procéder à la signature de l'acte destiné à donner la consécration diplomatique aux résolutions adoptées par la Conférence qui s'est réunie à Bruxelles au mois de septembre 1902, en vue de l'unification de la formule des médicaments héroïques.

Au moment d'apposer leurs signatures sur ledit acte, les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, du Portugal et de la Suède formulent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, les réserves suivantes :

I. — *Réserves formulées par le Gouvernement Allemand.* — « Le Gouvernement Impérial ne » s'impose, par le fait de la signature du présent Arrangement, aucune autre obligation que » celle d'exercer son influence lorsque le moment sera venu, c'est-à-dire lors de la prochaine » refonte de la pharmacopée allemande, pour la rendre conforme au présent Arrangement.

» En même temps, le Gouvernement Impérial se réserve le droit d'apporter aux dispositions » de cet Arrangement les modifications qui paraîtraient nécessaires, d'une part, pour tenir » compte du progrès des sciences médicale et pharmaceutique et qui, d'autre part, seraient » désirables au point de vue de l'unification de la pharmacopée allemande. »

II. — *Réserves formulées par le Gouvernement Autrichien.* — « En ce qui concerne l'opii » pulvis, le Gouvernement autrichien se réserve de permettre la vente de la drogue pure con- » tenant au maximum 12 p. c. de morphine. »

III. — *Réserves formulées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.* — « Le Gouver- » nement des États-Unis n'assume par le fait de la signature du présent Arrangement, aucune » autre obligation que celle d'exercer son influence pour que, lors de la prochaine révision de » la pharmacopée américaine, celle-ci soit mise en harmonie avec ledit Arrangement. »

IV. — *Réserves formulées par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.* — « Le Gouver- » nement de Sa Majesté Britannique déclare se réserver le droit d'apporter aux dispositions » du présent Arrangement les modifications de détail que les progrès des sciences médicale » et pharmaceutique pourraient, de temps à autre, rendre nécessaires.

» Le Gouvernement de sa Majesté Britannique déclare, d'autre part, se réserver le droit » d'adhérer à l'Arrangement et de le dénoncer pour chacune des Colonies ou Possessions » Britanniques, séparément. »

V. — *Réserves formulées par le Gouvernement Portugais.* — « Les résolutions de la Confé- » rence internationale de Bruxelles pour l'unification de la formule des médicaments héroïques » ou énergiques seront appliquées en Portugal. Toutefois, le nom vulgaire portugais de » chaque article figurera dans le texte de la pharmacopée et sera adopté comme dénomi- » nation principale ; sera employé, comme première sous-dénomination, l'un des noms latins » inscrits dans le tableau de l'art. 1^{er} du présent Arrangement. »

VI. — *Réserves formulées par le Gouvernement Suédois.* — « 1° Les dénominations des mé- » dicaments héroïques énumérés dans le présent Arrangement étant entièrement différentes » de celles employées dans la pharmacopée suédoise, elles ne seront pas inscrites dans le » texte même de cette pharmacopée, mais figureront dans un supplément spécial à la nouvelle » édition de la pharmacopée en voie de préparation ;

1922

» 2° La dénomination du vin médicinal *Vinum glycyrrhizae opiatum* sera maintenue en
» Suède ;

» 3° La préparation par percolation des teintures de drogues entraînant une augmentation
» du prix de ces produits, cette méthode semble peu propre à être employée d'une manière
» générale. »

Au moment de procéder à la signature du présent procès-verbal, les soussignés se déclarent d'accord pour reconnaître que le droit visé dans la première des réserves formulées par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est acquis à tous les Gouvernements signataires.

Il est entendu que les Parties contractantes qui useront de ce droit se donneront réciproquement connaissance, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, des modifications apportées aux dispositions de l'Arrangement.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1906, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne : Signé : Graf von WALLWITZ.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie : Signé : Comte CLARY et ALDRINGEN.

Pour la Belgique : Signé : FAVREAU.

Pour la Bulgarie : Signé : D^r ZOLOTOVITZ.

Pour le Danemark : Signé : W. GREVENKOP CASTENKIOLD.

Pour l'Espagne : Signé : ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique : Signé : HENRY LANE WILSON.

Pour la France : Signé : Etienne GANDERAX.

Pour la Grande-Bretagne : Signé : ARTHUR H. HARDINGE.

Pour la Grèce : Signé : A. CHARALANBY.

Pour l'Italie : Signé : P^{re} MARIO RUSPOLI DE POGGIO SUASA.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg : Signé : Le Comte d'ANSENBOURG.

Pour la Norvège : Signé : W. CHRISTOPHERSEN.

Pour les Pays-Bas : Signé : VAN DER STAAL VAN PIERSHIL.

Pour le Portugal :

Pour la Russie : Signé : N. DE GIERS.

Pour la Serbie : Signé : M. BOGHITCHÉVITCH.

Pour la Suède : Signé : FALKENBERG.

Pour la Suisse : Signé : Jules BOREL.

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 8 novembre 1906, le conseil communal d'Echternach a édicté un règlement sur les fosses à fumier. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 20 décembre 1906.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Bekanntmachung. — Gemeindeglement.

In seiner Sitzung vom 8. November 1906 hat der Gemeinderath von Echternach ein Reglement über die Düngergruben erlassen. — Befagtes Reglement ist vorchriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 20. Dezember 1906.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

1223

Avis. — Administration des contributions et des accises.

Par arrêté grand-ducal du 15 décembre et. MM. Félix *Campill*, contrôleur des contributions et des accises de 2^e classe à Diekirch, et Joseph *Wagner*, chef de Bureau à la direction des contributions, contrôleur de 3^e classe, ont été nommés contrôleur de 1^{re} classe respectivement contrôleur de 2^e classe.

Luxembourg, le 21 décembre 1906.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Arrêté du 13 décembre 1906, concernant la dissolution de la caisse de maladie de la « Société anonyme des aciéries et ateliers de Luxembourg » à Hollerich, et l'affiliation de ses membres à la caisse régionale de maladie à Luxembourg.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU
GOUVERNEMENT ;

Vu la décision prise à l'unanimité à la date du 24 juillet 1906, et sur la proposition du chef d'entreprise, par l'assemblée générale de la caisse de secours en cas de maladie établie par la *Société anonyme des Aciéries et Ateliers de Luxembourg* à Hollerich ;

Considérant que par son vote du 24 juillet 1906, la dite assemblée générale demande que la caisse de secours en cas de maladie soit dissoute et exprime le vœu de voir rattacher les membres de cette caisse à la caisse régionale de Luxembourg ;

Vu la délibération unanime du comité de cette dernière caisse, délibération par laquelle l'administration de la caisse régionale de Luxembourg s'est à la date du 17 septembre 1906 déclarée prête à recevoir les nouveaux membres à partir du 1^{er} janvier 1907 ;

Vu les délibérations conformes des conseils communaux de Hollerich et de Luxembourg, datées du 20 octobre et resp. du 1^{er} décembre 1906 ;

Vu l'art. 50 de la loi du 31 juillet 1901, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies ;

Bekanntmachung. — Steuer- und Accisenverwaltung.

Durch Großh. Beschluß vom 15. Dezember et. sind die H. H. Felix *Campill*, Steuer- und Accisen-Kontrollleur 2. Klasse zu Diekirch, und Joseph *Wagner*, Bureau-Chef bei der Steuer-direktion, Kontrollleur 3. Klasse, ersterer zum Kontrollleur 1. Klasse, letzterer zum Kontrollleur 2. Klasse ernannt worden.

Luxemburg, den 21. Dezember 1906.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Beschluß vom 13. Dezember 1906, betreffend die Auflösung der Krankenkasse der « Société anonyme des Aciéries et Ateliers de Luxembourg » zu Hollerich, und die Ueberweisung deren Mitglieder an die Bezirks-Krankenkasse zu Luxemburg.

Der Staatsminister, Präsident der
Regierung ;

Nach Einsicht des am 24. Juli 1906 auf Vorschlag des Betriebsunternehmers von der Generalversammlung der Krankenkasse der „*Société anonyme des Aciéries et Ateliers de Luxembourg*“ zu Hollerich einstimmig gefassten Beschlusses ;

In Erwägung, daß die genannte Generalversammlung durch ihren Beschluß vom 24. Juli 1906 bittet, die Krankenkasse möge aufgelöst werden, und den Wunsch äußert, daß die Mitglieder dieser Kasse der Bezirkskrankenkasse zu Luxemburg überwiesen werden sollen ;

Nach Einsicht der einstimmigen Verhandlung des Vorstandes letzterer Kasse, durch welche die Verwaltung der Bezirkskrankenkasse zu Luxemburg sich am 17. September 1906 bereit erklärt hat, die neuen Mitglieder vom 1. Januar 1907 ab aufzunehmen ;

Nach Einsicht der zustimmenden Verhandlungen der Gemeinderäthe zu Hollerich und zu Luxemburg, vom 30. Oktober und bezw. 1. Dezember 1906 ;

Nach Einsicht des Art. 50 des Gesetzes vom 31. Juli 1901, betreffend die Arbeiter-Krankenversicherung ;

Considérant que l'affiliation des membres de la caisse à dissoudre à d'autres caisses de fabrique ne pourrait s'opérer sans de graves inconvénients ; que ces membres sont donc à rattacher à la caisse régionale de Luxembourg, la seule qui puisse entrer en ligne de compte ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La caisse de secours en cas de maladie établie par la *Société anonyme des Acieries et Ateliers de Luxembourg* à Hollerich est dissoute à partir du 1^{er} janvier 1907 et ses membres soumis à l'assurance obligatoire contre les maladies sont rattachés à la *Caisse régionale de Luxembourg*.

Art. 2. Si après avoir fait face aux charges lui imposées par le dernier alinéa de l'art. 50 précité, la caisse accuse un reliquat de patrimoine, ce reliquat sera remis à la caisse régionale de Luxembourg.

Art. 3. Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté, lequel sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 décembre 1906.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Avis. — Justice.

Par arrêté grand-ducal de ce jour, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. le Dr *Lefort*, médecin à Echternach, de ses fonctions de juge-suppléant près la justice de paix du canton d'Echternach.

Luxembourg, le 15 décembre 1906.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Avis. — Administration des postes.

L'agence de la poste aux colis établie à la station de Hemstal et comprenant les localités

In Erwägung, daß die Zuweisung der Mitglieder der aufzulösenden Kasse an andere Betriebskrankentassen nicht ohne große Schwierigkeiten vorgenommen werden könnte; daß diese Mitglieder mithin der Bezirkskrankentasse zu Luxemburg zu überweisen sind, der einzigen welche in Betracht kommen kann;

Beschließt :

Art. 1. Die Krankentasse der « *Société anonyme des Acieries et Ateliers de Luxembourg* » zu Hollerich ist vom 1. Januar 1907 ab aufgelöst und ihre der Zwangsversicherung unterliegenden Mitglieder werden an die Bezirkskrankentasse zu Luxemburg angegliedert.

Art. 2. Falls nach Berichtigung und Deckung der im letzten Absätze des vorerwähnten Art. 50 vorgesehenen Lasten die Kasse einen Vermögensüberschuß aufweist, wird dieser Rest der Bezirkskrankentasse zu Luxemburg übergeben.

Art. 3. Alle diesem Beschlusse, welcher im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden soll, entgegenstehenden Bestimmungen sind abgeschafft.

Luxemburg, den 13. Dezember 1906.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Justiz.

Durch Großh. Beschluß vom heutigen Tage ist Hrn. Dr. *Lefort*, Arzt zu Echternach, auf sein Ersuchen, ehrenvolle Entlassung als Ergänzungsrichter beim Friedensgericht des Kantons Echternach bewilligt worden.

Luxemburg, den 15. Dezember 1906.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Postverwaltung.

Die an der Station Hemstal errichtete Paketpostagentur, welche die Ortschaften Mittrier, Hems-

1225

d'Altrier, Hemstal, Hersberg, Kinseckerhof, Kobenbour, Rippig et Zittig avec moulin est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1907.

Luxembourg, le 13 decembre 1906.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Assurance-maladie.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour les modifications apportées aux art. 13 3° et 51 des statuts de la *Caisse régionale de maladie à Luxembourg*, par l'assemblée générale du 9 décembre 1906 ont été approuvées.

Art. 13 3° ist abgeändert wie folgt :

Im Falle der Erwerbsunfähigkeit vom Tage nach dem Tage der Erkrankung ab, jedoch nur, wenn dieselbe wenigstens drei Tage dauert, für jeden Arbeitstag u. s. w.

Luxembourg, le 17 decembre 1906.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Assurance-maladie.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour les modifications apportées aux art. 6 II et 14 des statuts des *Draperies de Schleifmühl à Ettelbruck*, par l'assemblée générale du 29 août 1906 ont été approuvées.

Art. 6 II ist abgeändert wie folgt :

Im Falle der Erwerbsunfähigkeit vom ersten Tage der Erkrankung ab u. s. w.

Art. 14 erhält folgende Fassung :

Für den Todesfall eines Mitgliedes gewährt die Kasse ein Sterbegeld im zwanzigfachen Betrage des für den Versicherten massgehenden durchschnittlichen Tageslohnes,

Luxembourg, le 17 decembre 1906.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

tal, Hersberg, Kinseckerhof, Kobenbour, Rippig und Zittig mit Mühle begreift, ist vom 1. Januar 1907 ab aufgehoben.

Luxembourg, den 13. Dezember 1906.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Krankenversicherung.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage sind die an Art. 13 3° und 51 des Statuts der Bezirks-Krankenkasse zu Luxemburg durch die Generalversammlung vom 9. Dezember 1906 vorgenommenen Änderungen genehmigt worden.

Art. 51 erhält rückwirkende Kraft bis zum 1. Dezember 1906.

Luxembourg, den 17. Dezember 1906.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Krankenversicherung.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage sind die an Art. 6 II und 14 des Statuts der Krankenkasse der Tuchfabriken von Schleifmühl zu Ettelbruck durch die Generalversammlung vom 29. August vorgenommenen Änderungen genehmigt worden.

ohne dass jedoch dieser Betrag achtzig Franken übersteigen oder unter vierzig Franken herabgehen kann.

Bei Selbstmord ist das Sterbegeld nicht geschuldet.

Das Sterbegeld wird beim Tode des Versicherten an dessen Wittve oder sonstige nahe Verwandte, welche sein Begräbniss besorgt haben, ausbezahlt, und zwar binnen vierundzwanzig Stunden nach Eingang an den Präsidenten des Kassenvorstandes einer diesbezüglichen Anmeldung nebst einem Auszug aus dem Civilstandsregister.

Luxembourg, den 17. Dezember 1906.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Avis. — Télégraphes et téléphones.

Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes, est établie dans la localité de Oberpallen.

L'agence est ouverte les jours de la semaine de 8 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir; les dimanches et jours légalement fériés de 8 à 9 heures du matin et de 5 à 6 heures du soir.

Luxembourg, le 18 décembre 1906.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Associations syndicales.

Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société locale agricole de Grosbous a déposé au secrétariat de la commune de Grosbous l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domicile des administrateurs et de tous les associés.

Luxembourg, le 18 décembre 1906.

Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Bourses d'études.

La bourse d'études de la fondation Berchem sera vacante à partir du 1^{er} janvier prochain.

Les prétendants à la jouissance de cette bourse sont invités à me faire parvenir leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 15 du même mois au plus tard.

Luxembourg, le 19 décembre 1906.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis — Règlement communal.

Dans ses séances des 10 mai, 29 septembre et 8 novembre 1906, le conseil communal de

Bekanntmachung. — Telegraphen- und Telephonwesen.

Eine sich ebenfalls mit der Annahme und Abgabe von Telegrammen befassende Telephonagentur ist in der Ortschaft Oberpallen errichtet worden.

Die Agentur ist geöffnet an den Wochentagen von 8 Uhr Morgens bis Mittag und von 2—7 Uhr Abends; an den Sonn- und gesetzlichen Feiertagen von 8—9 Uhr Vm. und von 5—6 Uhr Nm.

Luxemburg, den 18. Dezember 1906.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaften.

In Gemäßheit des Art. 2 des Gesetzes vom 27. März 1900, hat der Landwirthschaftliche Lokalverein von Grosbous auf dem Sekretariat der Gemeinde Grosbous ein Duplikat der einregistrierten Privaturkunde nebst einem Verzeichnisse, welches Namen, Stand und Wohnort der Verwaltungsräthe, sowie sämmtlicher Mitglieder enthält, hinterlegt.

Luxemburg, den 19. Dezember 1906.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Studienbörse.

Die Studienbörse der Stiftung Berchem wird vom 1. Januar 1907 ab fällig sein.

Bewerber um deren Genuß sind gebeten, mir ihre desfalligen Gesuche nebst Belegstücken für spätestens den 15. Januar l. zukommen zu lassen.

Luxemburg, den 18. Dezember 1906.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Gemeindeglement.

In seinen Sitzungen vom 10. Mai, 29. September und 8. November 1906, hat der Gemein-

1227

Hollerich a décrété un nouveau règlement concernant les jeux et amusements publics. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

derath von Hollerich ein neues Reglement über die öffentlichen Spiele und Belustigungen erlassen. — Besagtes Reglement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxembourg, le 20 décembre 1906.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Luxemburg, den 20. Dezember 1906.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Avis. — Service sanitaire.

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons.

Verzeichnis der in den verschiedenen Cantonen festgestellten ansteckenden Krankheiten.

N ^o d'ordre	CANTONS.	LOCALITÉS	Fièvre typhoïde.	Diph- terie.	Coque- luche.	Scaria- tine.	Variale.	Affections puerpérales
1	Luxembourg.	Hollerich.	»	1	»	»	»	»
2	Capellen.	Holzem. Steinfort.	»	1	»	»	»	»
3	Clervaux.	Clervaux. Hosingen. Lieler. Sassel. Wilwerwiltz.	1 » 1 » 1	» 2 » » »	» » » » »	» » » » »	» » » » »	» » » » »
		Total.	3	6	»	«	»	»
1	Mersch.	Larochette.	1	»	»	»	»	»
2	Clervaux.	Hosingen. Troisvierges.	1 »	1 2	» »	» »	» »	» »
3	Echternach.	Berdorf. Birkelt.	» »	2 1	» »	» »	» »	» »
		Total.	2	6	»	»	»	»

Luxembourg, le 27 décembre 1906.

Caisse d'épargne. — A la date des 15, 18 et 20 décembre 1906, les livrets n^{os} 108430, 84221, 113741, 121945, et 122360 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne, et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 17, 18, 20 et 26 décembre 1906.

Caisse d'épargne. — A la date du 15 décembre 1906, les livrets n^{os} 105680 et 122169 ont été annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 17 décembre 1906.

Avis. — Ecole agricole d'Ettelbruck.

Par arrêté grand-ducal du 21 décembre et., il a été accordé à M. Nic. Kumen, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions de professeur près l'Ecole agricole d'Ettelbruck.

Par le même arrêté le titre honorifique de de ses fonctions a été accordé à M. Kumen.

Luxembourg, le 27 décembre 1906

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, l'association syndicale pour l'établissement de chemins d'exploitation à Iusenborn, commune de Neunhausen, lieu dit « Auf Beeschend », a été autorisée.

Cet arrêté, ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Neunhausen.

Luxembourg, le 27 décembre 1906.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera procédé à l'enquête sur les projets et statuts d'une association syndicale à créer pour l'établissement de chemins d'exploitation à Bour, commune de Tuntange, lieu dit « Gerstenfeld », (du 24 janvier 1906 au 7 février 1907).

Les pièces prévues par l'art. 1^{er} de l'arrêté royal grand ducal du 21 janvier 1883 seront déposées, pendant le délai indiqué, au secrétariat communal intéressé.

Luxembourg, le 19 décembre 1906.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Bekanntmachung. — Ackerbauhschule von Ettelbrück.

Durch Großg. Beschluß vom 24. Dezember c., ist Hr. Nil. K u n n e n, auf sein Ansuchen, ehrenvolle Entlassung als Professor der Ackerbauhschule zu Ettelbrud bewilligt worden.

Durch denselben Beschluß ist Hr. K u n n e n der Titel: „Ehrenprofessor an der Ackerbauhschule“ zuerkannt worden.

Luxemburg, den 27. Dezember 1906.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von Feldwegen zu Iusenborn, Gemeinde Neunhausen, Ort genannt „Auf Beeschend“, ermächtigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsstatutes sind auf der Regierung und dem Gemeindefretariate von Neunhausen hinterlegt.

Luxemburg, den 27. Dezember 1906.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 20 Dezember 1883 erfolgt die Untersuchung über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für die Anlage von Feldwegen zu Bour, Gemeinde Tuntange, Ort genannt „Gerstenfeld“, (vom 24. Januar 1906 auf den 7. Februar 1907).

Die durch Art 1 des Königl. Großg. Beschlusses vom 21. Januar 1883 bezeichneten Aktenstücke werden während obiger Frist auf dem betreffenden Gemeinde-Sekretariate offen liegen.

Luxemburg, den 19. Dezember 1906.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*